

N° 07258

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

24-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 octobre 2007, présentée pour M. B.X, élisant domicile (.../...), par Me Berquet ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 16 juillet 2007 rejetant sa demande de délimitation de la zone maritime aux droits du lot n° 94 du quartier de Normandie ;

2°) de dire que le président de la province Sud est seul compétent pour procéder à la délimitation de ladite zone maritime en bordure du lot n° 94 en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 19 juin 2003 et du jugement du tribunal de première instance de Nouméa du 24 avril 2006 ;

3°) d'enjoindre au président de la province Sud de procéder à la délimitation ;

4°) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que, en qualité de propriétaire du lot 94, il a saisi le tribunal de première instance afin d'obtenir la propriété d'un lot sans numéro d'une superficie de 6 ha 30 prélevée sur ledit lot 94 ; que si la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal rejetant sa demande, elle a rappelé la décision n° 48 du gouverneur de Nouvelle-Calédonie en date du 10 avril 1855 selon laquelle le littoral de chacune des îles comprenant une zone de 40 mètres à partir de la haute mer des équinoxes est déclarée à perpétuité inaliénable ; que le tribunal de première instance dans un jugement du 24 avril 2006 a repris cette assertion de la cour en énonçant que la délimitation du

lot 94 dont il est propriétaires doit exclure s'agissant de sa limite avec la zone maritime, une bande de 40 m de large le long du littoral ; qu'il a précisé dans ce même jugement que la seule délimitation plus précise à effectuer serait donc celle bordant la zone maritime afin qu'il soit tenu compte de la bande de 40 mètres visée par les textes et l'arrêt de la cour d'appel ; que le tribunal, qui s'est déclaré incompétent, conclut en outre qu'il appartient à M. X, riverain de la zone maritime de saisir le président de l'assemblée de la province Sud, seule autorité administrative compétente, afin de voir délimiter cette zone ; que les différents titres successifs de propriété concernant le lot 94 précisent qu'il était directement en bordure de mer ; qu'il appartenait au président de l'assemblée de la province Sud, compte tenu du jugement précité de procéder à la délimitation du rivage en retenant la bande de terrain de 40 mètres puisque les parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre qui énonce l'absence de bande de terrain ; qu'il convient d'appliquer l'article 4 du titre 1er de la loi du pays du 11 janvier 2002 qui prévoit que « la zone est de 40 mètres lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre ; que les titres de propriétés évoqués par le requérant et les jugements du tribunal de première instance précités et l'arrêt de la cour d'appel démontrent le bien fondé de la demande de délimitation de M. X ; que la province Sud, par sa décision refuse d'appliquer ses décisions de justice ; que la province Sud pour rejeter la demande refait l'historique de la propriété de la zone qui doit faire l'objet de la délimitation, alors que ce n'est pas le sujet ; que la province Sud qui reconnaît expressément que l'Etat lui a cédé le lot en toute légalité en est propriétaire ; qu'il incombe donc à cette collectivité de déterminer avec exactitude la bande de 40 mètres évoquée par les textes ; que le refus opposé par le président de la province Sud n'est donc pas motivé, la province devant respecter la décision de justice ; que la cour d'appel a retenu la bande de 40 mètres ; qu'il est seulement demandé au président de la province Sud d'en fixer la délimitation ; que la province Sud a commis une erreur manifeste d'appréciation en répondant de manière négative et également une erreur de droit ; qu'il existe en effet bien une zone maritime en bordure du lot n° 94 de 40 mètres ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 26 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 26 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2008, présenté pour l'assemblée de la province Sud par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que l'article 9 de la loi du 11 janvier 2002 qui prévoit qu'il peut être procédé à la délimitation de portions du rivages ou de zone des pas géométriques par le président de l'assemblée de la province doit être interprété strictement, et signifie que ce dernier est compétent pour délimiter les zones qui appartiennent toujours au domaine maritime et non pour délimiter les zones qui ont appartenu à ce domaine ; qu'au cas particulier la zone maritime à laquelle le requérant fait allusion et dont il revendique la propriété n'existe plus depuis 1954, année au cours de laquelle elle a été déclassée par l'Etat et incorporée dans son domaine privé ; que la demande de M. X était donc sans objet ; qu'à titre subsidiaire, si le moyen invoqué par le requérant était accueilli il convient de relever comme l'a fait le Tribunal de première instance et la cour d'appel de Nouméa que l'Etat a acquis par prescription décennale la propriété du lot 121 revendiquée par M. X et a pu le céder à la province Sud ; que le moyen est donc inopérant ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu enregistré le 30 avril 2008 le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que le déclassement de la zone concernée en 1954 a eu pour effet de la rendre prescriptible ; qu'il en résulte que M. X et ses auteurs qui n'ont cessé d'exercer des actes d'exploitation sur ces terrains qui étaient délaissés par la puissance publique étatique peuvent invoquer une possession paisible et continue dénuée d'équivoque publique et ce, depuis plus de 30 années ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays 2002-017 du 11 janvier 2001 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Berquet pour M. X et de Mlle Bastogi pour la province Sud ;

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision de refus du 16 juillet 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 : « La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une longueur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer. Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre.(...) » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même loi : « Des parcelles de zone des pas géométriques peuvent faire l'objet de déclassement ou de transfert de gestion. » ; qu'aux termes de l'article 9 de la loi du pays du 11 janvier 2001 : « Il peut être procédé à la délimitation de portions du rivage ou de zone géométriques par arrêté du président de l'assemblée de la province. » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi du pays : « En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine maritime au droit de sa propriété (...) » ;

Considérant que M. X conteste la légalité du refus que lui a opposé le 16 juillet 2007 le président de l'assemblée de la province Sud de procéder sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du pays précitée du 11 janvier 2002 à une délimitation de la zone maritime au droit du lot 94 du quartier de Normandie dont il est propriétaire ; que se fondant sur les motifs d'un arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 19 juin 2003, M. X qui revendique la propriété d'une partie de la zone maritime de 81,20 m (actuellement cadastrée 121) qui avait été créée au droit d'un lot sans numéro dont l'existence a été révélée suite à une redéfinition des limites géographiques dans le quartier de Normandie résultant d'une deuxième campagne cartographique opérée en 1876 par le géomètre Caujolle, et qu'il a acquis postérieurement ; que pour revendiquer la propriété d'une

zone de 41,20 m qui aurait été selon lui prélevée indûment du lot 94, le requérant invoque les motifs de l'arrêt selon lesquels la zone des cinquante pas géométrique serait une bande de 40 m de large le long du littoral et non de 81,20 m ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que les parcelles se trouvant en bordure d'une part du lot cadastré 94 (au droit de la limite nord d'une part et au droit des limites Est et Sud du lot 94) et d'autre part du lot 93 qui appartenaient au domaine public maritime (zone de 81,20 m) ont fait l'objet par arrêté n° 434 du 29 mars 1954 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, d'un déclassement de ce domaine public et ont été incorporées au domaine privé de l'Etat, puis ont été cédées à la province Sud ; qu'aucune décision postérieure n'a de nouveau rangé dans le domaine public ces parcelles ; que par conséquent, à la date de la décision attaquée, les parcelles dont M. X, étaient propriétaire ne bordaient pas le domaine public maritime ; qu'ainsi l'intéressé n'ayant pas la qualité de riverain du domaine public maritime, sa demande adressée à l'administration fondée sur l'article 13 de la loi du pays du 11 janvier 2001, tendant à ce que l'administration procède à la délimitation au droit de la parcelle 94, était sans portée utile ; que par conséquent l'administration était tenue de la rejeter ; que les autres moyens invoqués par le requérant sont donc inopérants ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur le droit de propriété revendiqué par M. X et sur la prescription acquisitive invoquée par le requérant sur la parcelle 121 ; que le Tribunal n'étant pas lié par les motifs des décisions du juge civil, M. X ne peut utilement solliciter de lui qu'il procède à « l'exécution du jugement de première instance de Nouméa du 24 avril 2006 ou de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa en date du 19 juin 2003 », laquelle juridiction, a d'ailleurs rejeté sa revendication en propriété ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation présentées par l'intéressé n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction du requérant doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 300 000 F CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.